



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la
Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune : GRASSE

**Autorité expropriante :
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
préalable à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE et
PARCELLAIRE conjointe**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire ;
- VU** le code de la route et notamment l'article L110-3 relatif aux routes à grande circulation et aux itinéraires de transports exceptionnels ;
- VU** les délibérations n°11 du 8 décembre 2017 et n°20 du 12 octobre 2018 de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, approuvant la réalisation des travaux relatifs au projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte, sur la commune de Grasse, ainsi que les modifications d'emprises relatives au projet précité et sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes, l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;

VU l'avis favorable émis par la Direction départementale des territoires et de la mer, du 3 juin 2019 ;

VU les dossiers d'enquêtes déposés par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 6 décembre 2018 ;

VU l'estimation du service des Domaines du 26 juillet 2018 ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les courriers en date du 6 décembre 2018 et du 26 juin 2019 et par lesquels le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sollicite le Préfet des Alpes-Maritimes, en vue de l'organisation des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur la commune de Grasse ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice n°E19000056/06 en date du 11 octobre 2019, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **19 jours consécutifs du lundi 20 janvier au vendredi 7 février 2020 inclus** sur le territoire de la commune de Grasse à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réorganisation de la circulation au carrefour des RD 2562 et 609 secteur La Halte (registre A),
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération (registre B).

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire comprenant le plan et l'état parcellaires, à la

mairie annexe de Saint-Jacques (place Frédéric Mistral 06131 GRASSE), du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 12h.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice susvisée, Madame Marie-Claude CHAMBOREDON, docteur en sociologie, consultante en retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes, mis à la disposition du public, déposés, à la mairie annexe de Saint-Jacques (place Frédéric Mistral 06131 GRASSE) et **ouverts par le maire**. Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le registre A de DUP et par le maire pour le registre B parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie annexe de Saint-Jacques, pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le 7 février 2020 à 16h30.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la Préfecture, **huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci** dans les journaux « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur », diffusés dans le département ;
- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de Grasse et à la mairie annexe de Saint-Jacques, **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci**. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences à la mairie annexe de Saint-Jacques (place Frédéric Mistral 06131 GRASSE) les :

- **lundi 20 janvier 2020 de 9h à 12h,**
- **jeudi 30 janvier 2020 de 9h à 12h,**
- **vendredi 7 février 2020 de 13h30 à 16h30.**

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

A l'expiration du délai d'enquête **le registre d'enquête A de DUP sera signé et clos par le maire qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur**, en application des dispositions de l'article R112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera dans le délai d'**un mois**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, fait le bilan des observations, puis consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront **tenues à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an**, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes et à la Mairie de Grasse.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques 2020) pendant les mêmes conditions de délai.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :

Avant le début de l'enquête, **notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune de Grasse qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 11 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le **délai d'un mois**, à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 12: FORMALITES COMMUNE DE FIN D'ENQUÊTE :

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires juridiques et de la légalité), avec ses conclusions, l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés en mairie (DUP et parcellaire),
- les registres et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions à la Présidente du Tribunal administratif.

ARTICLE 13 :

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue des enquêtes publiques, statuer sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 14 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Sous-Préfète de Grasse, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Maire de Grasse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 19 DEC. 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale
Séverine

Francisco T. ALI